



**EXAMEN PROFESSIONNEL
FILIERE ADMINISTRATIVE
Catégorie B**

**REDACTEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL de 2^{ème} CLASSE**

Promotion Interne

- Session 2020 -

Pour les Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), de la Haute-Saône (70), de la Saône-et-Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire-de-Belfort (90).

SOMMAIRE

- Modalités d'inscription à l'examen professionnel page 3
- Description des fonctions page 4
- Conditions d'accès à cet examen professionnel..... page 4
- Nature des épreuves de l'examen professionnel page 5
- Nomination au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classepage 6
- Textes de référence page 6

MODALITES D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL A PARTIR DU SITE DU CDG 89
--

☛ www.cdg89.fr / rubrique concours – inscription concours/examens professionnels -préinscription à un concours ou examen professionnel – s'inscrire

IMPORTANT : Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription préalable sur le site Internet du Centre de Gestion de l'Yonne pendant la période de retrait des dossiers d'inscription (mise à disposition d'un accès Internet pendant les horaires d'ouverture).

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de l'Yonne, du dossier papier (résultant de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion le dossier, issu de la préinscription, imprimé à partir d'internet grâce au lien hypertexte « valider et télécharger le formulaire d'inscription ».

Tout dossier d'inscription adressé au CDG 89, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier ou d'un dossier recopié sera considéré comme frauduleux, non conforme et rejeté.

Le Service Concours du CDG 89 ne validera votre inscription qu'à réception du dossier d'inscription et de l'ensemble des pièces à joindre, pendant la période de dépôt impartie.

Les dossiers d'inscription déposés ou postés hors délais (tampon d'arrivée au Centre de Gestion de l'Yonne ou cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

L'admission à prendre part aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et fournis par le candidat;
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et jointes par le candidat;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter.

En cas de non-conformité du dossier d'inscription et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter, le candidat sera invité à régulariser sa situation sous un certain délai fixé par l'autorité organisatrice. S'il reste dans l'incapacité de régulariser sa situation dans ce délai, sa candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves. Il sera alors radié de la liste des candidats admis à se présenter arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

Il est donc vivement recommandé de :

- compléter avec le plus grand soin et beaucoup d'attention, les mentions du dossier d'inscription auquel doivent être jointes les pièces justificatives demandées. Il sera possible de compléter le dossier d'inscription jusqu'au premier jour des épreuves.

Toute modification manuscrite portée sur le dossier d'inscription ne sera pas prise en compte.

En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la pré-inscription, il faudra :

- procéder à une nouvelle inscription et imprimer le nouveau dossier d'inscription
- le compléter, le signer et l'envoyer au Service Concours du CDG 89.

Seule la préinscription correspondant au dossier d'inscription reçu sera validée. Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

DESCRIPTION DES FONCTIONS DU CADRE D'EMPLOIS DE REDACTEUR

I. Les Rédacteurs Territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les Rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'Assistant de Direction ainsi que de celles de Secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. Les Rédacteurs Principaux de 2^{ème} classe et les Rédacteurs Principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS à remplir pour se présenter à l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe – Promotion interne

Peuvent se présenter à l'examen professionnel de **Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, promotion interne** :

les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

1°) au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2°) au 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises, conditions évaluées au **1^{er} janvier 2021** pour la session 2020

NATURE DES EPREUVES de l'EXAMEN PROFESSIONNEL de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe – Promotion interne

L'examen professionnel d'accès au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe – promotion interne-comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des Collectivités Territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une ou l'autre des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la Commission lui reconnaissant la qualité de Travailleur Handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement pour le déroulement des épreuves.

NOMINATION AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Tout candidat admis à l'examen professionnel est inscrit sur une liste d'admission qui a une durée illimitée.

L'inscription sur la liste d'admission ne vaut pas recrutement. Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés à ce grade après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Il leur appartient donc de se rapprocher de leur Collectivité, seule investie du pouvoir de nomination.

ATTENTION : Les candidats , promus au grade de REDACTEUR, alors qu'ils se présentent à cet examen de promotion interne, ne seront pas nommés REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{eme} classe, en cas de réussite, car ils ne relèveront plus du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale;
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- Décret n° 2012-939 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.